



FOIRE AUX QUESTIONS RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE « Foyers de jeunes travailleurs »

V. 26/11/2020

Cette FAQ (Foire Aux Questions) a vocation à accompagner la parution de la circulaire n°2020-010 relative à la Ps Foyers de jeunes travailleurs. Elle est évolutive et sera complétée des différentes questions adressées par les Caf. Cette FAQ sera mise en ligne sur @docActionSociale.

SOMMAIRE

LES PUBLICS ACCUEILLIS.....	2
LA QUALIFICATION DES PERSONNELS.....	3
GESTION DES AGREMENTS ET DE LA PS FJT.....	4
LE SUIVI-EVALUATION.....	6
MESURES COVID.....	6

LES PUBLICS ACCUEILLIS

- **Quelles sont les conséquences de la non-atteinte de manière répétée de ce public cible du Fjt ?**

La non-atteinte du public cible par une structure doit donner lieu à un accompagnement rapproché de la structure par la Caf, avec la demande de mise en œuvre d'un plan d'action. En cas d'absence de progrès et de non-respect durable du critère des publics, la Caf pourra envisager une remise en cause de l'agrément. Par ailleurs, les places ne correspondant pas au public relevant du champ de la circulaire n°2020-010 doivent faire l'objet d'une proratisation (voir [Comment se calcule la capacité retenue par la Caf ?](#))

- **Les mineurs non accompagnés hébergés sont-ils considérés dans les 15 % ?**

Sont comptabilisés dans les 15 % les places occupées par des publics dans le cadre d'une convention avec un tiers (Ase, Pjj,...) qui font l'objet d'une réservation de places et de la prise en charge des charges liées à l'accompagnement socioéducatif des publics. Les mineurs non accompagnés sont des publics pris en charge par l'aide sociale à l'enfance : à ce titre, lorsqu'ils sont orientés en Fjt par le Conseil départemental qui prend en charge l'accompagnement socioéducatif, ils sont comptabilisés parmi les publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement avec un tiers.

- **Pour les 15 % de publics accueillis dans le cadre d'une convention avec un tiers, doit-on tenir compte de 15 % de places conventionnées ou 15 % de places occupées ?**

Il convient de tenir compte des places pour lesquelles l'accompagnement socioéducatif a été effectivement financé par le tiers, soit les places occupées. Ex : Si la convention prévoit la réservation de 10 places et que seulement 7 ont été occupées, il convient de retenir uniquement ces 7 places.

- **Un Fjt accueille 40 % de jeunes dans le cadre d'une convention avec un tiers. Si la Caf proratise les charges de salaires conformément à la circulaire n°2020-010, cette situation peut-elle être pérenne ?**

Dans le cadre de la circulaire n°2020-10, les Fjt doivent respecter un équilibre entre les publics accueillis. En particulier, ils doivent accueillir au moins 65 % du public cible (cf. tableau ci-dessous). Un Fjt accueillant 40 % ou plus de publics dans le cadre d'une convention avec un tiers ne respecte pas le critère d'accueil de 65 % du public cible.

Tel que prévu par la circulaire : « en cas de constat du non-respect de ces pourcentages par les Fjt, les Caf doivent réaliser une analyse de la situation des résidents et de l'évolution du public avec les gestionnaires et leurs partenaires, et solliciter la mise en œuvre d'un plan d'actions pour modifier la répartition des publics et s'inscrire dans les attendus de la Branche. »

Publics accueillis	Proportion accueillie
Public cible : Jeunes actifs de 16 à 25 ans, exerçant une activité salariée, en apprentissage, en formation professionnelle ou en stage (hors étudiants), en recherche d'emploi.	Au moins 65 % du public accueilli
Autres publics : Jeunes âgés de 26 à 30 ans ; Jeunes étudiants non-salariés ;	35 % maximum du public accueilli

Jeunes scolarisés (notamment lycéens) Jeunes de moins de 16 ans en apprentissage.	
Publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement avec un tiers : Jeunes pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, jeunes suivis par la Pjj ou tout autre organisme tiers.	15 % maximum du public accueilli

- **Le calcul de la proratisation des charges (ex/vacanciers, publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement) doit-il être effectué sur la base du nombre de places (lits) ou de nuitées ?**

La proratisation peut s'effectuer en nombre de places ou en nombre de nuitées, une place équivalant à 365 nuitées.

- **La durée d'hébergement en Fjt est-elle toujours limitée à 2 ans ?**

La durée d'hébergement en Fjt n'est pas limitée dans la réglementation. Pour autant, le séjour en Fjt doit constituer une solution de logement temporaire et permettre l'accès à un logement pérenne de droit commun. Aussi, les durées de séjour prolongées doivent faire l'objet d'un accompagnement renforcé par les structures afin de lever les freins à la sortie vers le logement autonome. L'indicateur de durée moyenne de séjour est à suivre par la Caf.

LA QUALIFICATION DES PERSONNELS

- **Les personnels socioéducatifs financés dans le cadre de la Ps Fjt doivent ils obligatoirement devenir « Promeneurs du Net » ?**

La présence éducative en ligne doit devenir une modalité d'intervention à part entière en Fjt. A ce titre, la démarche « Promeneurs du Net » permet aux professionnels de disposer d'un accompagnement formatif et de rejoindre un réseau de professionnels, permettant de favoriser leur montée en compétence. Il est préconisé une entrée progressive des professionnels financés au titre de la Ps Fjt dans la démarche « Promeneurs du Net » à mesure du renouvellement des projets socio-éducatifs agréés.

- **Existe-t-il des repères sur le nombre d'Etp nécessaires des différents personnels par rapport à la capacité d'accueil du Fjt ?**

Il n'existe pas de norme nationale du nombre d'Etp nécessaires pour assurer les différentes fonctions en fonction du nombre de lits en Fjt.

- **Sur quels critères peut-on déterminer que "le suivi du projet met en évidence la participation effective des "personnels d'appui" à la fonction socioéducative" ?**

L'appréciation de la participation des personnels d'appui à la mise en œuvre de la fonction socioéducative doit se fonder sur les critères du référentiel national annexé à la circulaire.

- **Pour le personnel de direction, est-il nécessaire de proratiser les charges en fonction de la contribution à la fonction socioéducative ? Le plafond est limité à 2 Etp. Est-il possible de valoriser les charges de plus de 2 personnels ?**

Les charges de personnel de direction peuvent être valorisés dans l'assiette à hauteur de 50 % sans proratisation préalable du temps de travail, et dans la limite de 2 Etp, pouvant correspondre à plus de 2 salariés dans la mesure où ils respectent le niveau de diplôme requis par la loi 2002-2 et le décret d'application cités dans la circulaire 2020-010.

- **Les charges de la catégorie B (personnel d'appui à la fonction socioéducative) peuvent-elles être supérieures aux charges de la catégorie A (personnel socio-éducatif) ?**

La Ps Fjt a pour vocation le financement de la fonction socioéducative. Si les personnels d'appui peuvent être valorisés pour leur contribution à cette fonction, ils ne doivent pas constituer dans un fonctionnement normal la majeure partie de l'assiette. Si le cas se présente, la Caf devra se tourner vers le gestionnaire afin d'identifier et le cas échéant corriger les raisons de ce déséquilibre (erreurs de déclaration de données, survalorisation de la catégorie B au regard de la contribution effective des personnels à la fonction socioéducatif, absence non remplacée de personnels de la catégorie A, etc...).

- **Concernant le point d'autres types de diplômes de niveau 5 sur le "sous réserve d'une expérience" y a-t-il une durée minimum permettant aux Caf de prendre ce professionnel en compte ?**

La durée de l'expérience requise, professionnelle ou bénévole, est laissée à l'appréciation des Caf, en fonction du profil des candidats.

- **Un Fjt emploie 2 animateurs BEATEP qui avaient au moins 15 ans d'ancienneté quand la circulaire de 2006 a été mise en application. Ces personnes ont été considérées comme personnel qualifié et font depuis le travail d'animateur socio-éducatif à part entière (accompagnement individuel, actions collective, suivi administratif). Qu'en est-il avec la nouvelle circulaire ?**

Les personnels titulaires d'un diplôme d'animation de niveau 4 (ex/ Beatep) ne peuvent pas au sens de la circulaire de 2020 exercer d'actions individuelles. Cette disposition doit permettre de renforcer le niveau de qualification au sein des équipes socioéducatives. Cela suppose que d'accompagner ces professionnels dans une démarche de Validation des acquis de l'expérience (Vae) ou à défaut, de revoir les organisations au sein de l'équipe en vue du prochain renouvellement de l'agrément.

- **Quelle est la liste des diplômes requis pour l'exercice de la fonction de direction ?**

La liste des qualifications requises sont précisées dans le décret d'application de loi 2002-2 cité dans la circulaire n° 2020-010 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000644756/>

- **Si un nouveau personnel arrive dans un foyer, faut-il une validation du diplôme par la Caf ?**

Les personnels socioéducatifs doivent correspondre au niveau de qualification et de diplôme requis par la circulaire 2020-010. Lors de tout recrutement (ex/ remplacement), la Caf doit s'assurer que le diplôme du candidat correspond aux exigences.

GESTION DES AGREMENTS ET DE LA PS FJT

- **Quelle est la date d'application de la nouvelle circulaire n°2020-010 ?**

La lettre circulaire s'applique à compter de sa date de publication, au fur et à mesure du renouvellement des projets socioéducatifs.

Pour les agréments en cours :

- s'il y a une modification significative du projet socioéducatif, il est nécessaire de le présenter à l'instance du Conseil d'administration en charge de la validation de ces projets ;

- si la Ps Fjt était jusqu'ici proratisée en lien avec l'accueil des publics dans le cadre d'une convention avec un tiers et de l'Allocation de logement temporaire (Alt), deux situations peuvent se présenter :
 - o soit le nombre de lits retenus par la Caf figurait dans la notification de l'agrément et/ ou le convention d'objectifs et de financement (Cof). Il convient alors de formaliser la prise en compte de davantage de lits de la même manière, via une notification et/ ou un avenant à la convention. Dans ce cas, il est recommandé de réaliser ces opérations pour l'exercice 2021.
 - o soit le nombre de lits retenus n'a été ni notifié ni conventionné. Dans ce cas, en l'absence de mention précise sur les lits retenus par la Caf dans la Cof, la circulaire s'applique dès l'exercice 2020. L'évolution du mode de calcul liée à l'intégration de l'Alt et du passage de 10 à 15 % est prise en compte au moment du traitement des données réelles 2020.

Dans les deux cas, la validation par le Conseil d'administration n'est pas nécessaire.

- **Comment se calcule la capacité retenue par la Caf ?**

La capacité retenue Cas est calculée à partir du nombre de places qui figurent sur l'arrêté d'autorisation d'ouverture délivrée par le Préfet. Doivent ensuite être exclues :

- les places accueillant des publics en dehors du champ prévu par la circulaire (ex/vacanciers, touristes, places hors Fjt dans le cadre d'une structure mixte) ;
- les places excédant le taux de 15 % de publics accueillis dans le cadre d'une convention avec un tiers.

Attention : les places conventionnées à l'allocation de logement temporaire (Alt) sont depuis la publication de la circulaire n°2020-010 incluses dans le total de la capacité retenue Caf.

- **La prolongation exceptionnelle par avenant peut-elle se concevoir sur une année ?**

Oui.

- **Un gestionnaire augmente sa capacité d'accueil dans le cadre d'un agrément en cours, mais conserve son projet socioéducatif. Un nouvel agrément est-il nécessaire ?**

Si la modification du nombre de places n'implique pas de modification du projet socioéducatif, elle ne nécessite pas une nouvelle présentation du projet au Conseil d'administration. Elle peut en revanche nécessiter un avenant si le nombre de lits retenus par la Caf a été conventionné.

- **Est-il obligatoire d'utiliser le dossier type d'agrément ou peut-on utiliser un dossier local ?**

Le dossier type de demande d'agrément comprend les éléments minimums nécessaires à l'instruction de la demande. Il constitue une base qui peut être enrichie.

- **Pour un couple qui occupe un même logement dont tous les deux ont un suivi socioéducatif, on compte l'occupation d'un ou deux lits ?**

Lorsqu'un logement est occupé par un couple, il convient de comptabiliser deux places (ou deux lits).

- **Pour le calcul de la proratisation, faut-il tout faire à la main ou SIAS l'intègre-t-il ? Que faut-il rentrer dans SIAS ?**

Il convient de se référer à la procédure de traitement intégrée dans @doc AS : <http://sidoc.intra.cnaf:8092/rdd-diffusion-web/public/std-adoc-as/?diff=00000876&area=main:html:std-adoc->

- **Certains arrêtés DDCS sont anciens, et ne précisent pas toujours le nombre de lits ou le nombre de lits effectifs à ce jour. Quelles vont être les attentes dans le cadre de la Pnl ? Devons-nous demander à l'Etat de revoir les arrêtés ? Une attestation de leur part ou du gestionnaire est-elle suffisante ?**

Il convient dans un premier temps de demander l'actualisation de l'arrêté auprès des services de l'Etat. La convention Apl peut également faire foi si elle à jour. A défaut, il convient de prendre en compte les informations apportées par les services de l'Etat. La PNL sera mise à jour en 2021 pour intégrer ce troisième type de Pj.

- **Un modèle de convention et/ou d'avenant sera-t-il délivré avec la parution de la circulaire ou devons-nous attendre la Pnl ?**

Les modèles de convention et d'avenant seront livrés sous @DocAs en décembre 2020.

LE SUIVI-EVALUATION

- **Quelles seront les modalités de remontée des indicateurs de suivi agrégé à la Cnaf ?**

Dans l'attente de l'intégration de la PS Fjt à Omega prévue pour l'exercice 2022, les données d'activité hors Sias feront l'objet d'un questionnaire Sphinx.

MESURES COVID

- **Y aura-t-il des assouplissements des règles en termes d'accueil des publics pendant le Covid-19 ?**

Dans la période de l'état d'urgence sanitaire, les Fjt sont autorisés, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux à «adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation, en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement (...) en recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge. Ils peuvent aussi déroger aux qualifications de professionnels requis applicables, et, lorsque la structure y est soumise, aux taux d'encadrement prévus par la réglementation, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19.» En outre «en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement des établissements et services mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas modifié. ».

Conformément à ces dispositions, l'équilibre des publics au sein des Fjt pendant la période de l'état d'urgence sanitaire peut être impacté : les structures peuvent notamment être amenées à accueillir davantage de publics dans le cadre d'une convention avec un tiers (Ase, Pjj, jeunes relevant de l'hébergement d'urgence, etc...).

De même, les structures pourront déroger aux niveaux de qualification attendus pour les personnels encadrant la fonction socioéducative.

Pour les Caf, ces dispositions impliquent de faire preuve de souplesse quant à la modification des équilibres des publics accueillis dans la période de l'état d'urgence sanitaire, en particulier s'agissant des publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement, afin que celle-ci n'impacte pas le niveau de la prestation de service. Il est préconisé de ne pas écrêter la Ps si le seuil des 10 % de publics en multiconventionnement est dépassé en raison de l'accueil de ces publics dans la période de l'état d'urgence sanitaire, quand bien même l'accompagnement des publics est pris en charge par un tiers (Conseil départemental, Etat,...).